



Artothèque *Artout'Show*

REGLEMENT INTERIEUR – 2023

Le présent règlement a pour objet de compléter les statuts de l'association Artout'Show, dont le but est de sensibiliser, de familiariser le public aux différentes tendances de l'art aujourd'hui, de cultiver son goût pour l'art en général en lui donnant un accès privilégié car quotidien aux œuvres originales, cela par la pratique de la location d'œuvres d'art et, dans le prolongement, par des manifestations diverses liées à l'art.

En même temps, elle vise à permettre aux artistes de se faire mieux connaître en leur donnant la possibilité d'être en relation plus étroite avec le public.

Le règlement est porté à la connaissance des membres de l'association lors de leur adhésion et à chaque modification.

Article 1 : LES MEMBRES

L'association est composée de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et d'adhérents répartis en 2 collèges, le collège des adhérents et le collège des membres actifs.

- **1-a.** Tous les membres sont soumis à l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.
- **1-b.** Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le versement doit être établi **par chèque** à l'ordre de l'association.
 - Toute cotisation est définitivement acquise.
 - Le montant de la cotisation est fixé à 5 euros pour l'**année civile**.

Article 2 : NATURE ET SÉLECTION DES ŒUVRES

- **2-a.** La collection est constituée d'un fonds d'œuvres originales mises à disposition par les artistes parmi lesquelles on retrouvera peintures (acrylique, huile, etc), sculptures, photographies, estampes, gravures, etc...
- **2-b.** La sélection des œuvres est effectuée au vu d'un dossier étudié par le bureau ou par un partenaire du monde de l'art.
- **2-c.** Le dossier des artistes retenus sera conservé par l'association.

Article 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ARTOTHÈQUE

- **3-a.** L'artothèque « Artout'Show » fonctionne grâce à un fonds d'œuvres prêtées par les artistes sélectionnés. **Chaque œuvre fait l'objet d'un contrat de dépôt avec l'artiste.**
- **3-b.** 2 ou 3 expositions sont prévues chaque année dans les locaux de la Ferme du Charmois, accès Rue Gabriel Péri 54500 Vandœuvre.
- **3-c.** Les œuvres seront proposées à la location à la fin des expositions pour une durée de 3 mois.

Article 4 : EMPRUNT DES ŒUVRES

• Conditions d'emprunt pour les particuliers :

- 4-a. Chaque location d'oeuvre fait l'objet d'un contrat avec l'emprunteur.
- 4-b. Il lui sera demandé une photocopie d'une pièce d'identité à jour, et un justificatif de domicile récent, ainsi que le N° de contrat de son assurance.
- 4-c. Tarifs:

Nombre d'œuvres	Location trimestrielle
1 œuvre	25 €
2 œuvres	40 €
3 œuvres	55 €
4 œuvres	65 € puis 5€ par œuvre supp

➤

➤ 4-d. Transport, préservation des œuvres :

- Les œuvres empruntées sont transportées, installées et restituées par l'emprunteur, sauf cas particulier contractuel.

Pour le transport de l'œuvre entre le lieu d'exposition et le domicile de la personne qui l'a empruntée, il sera prêté un emballage à bulles qui sera restitué au retour de l'œuvre.

- L'emprunteur emporte et rapporte l'œuvre à l'espace d'exposition dans des conditions de transports propres à préserver l'œuvre de toute dégradation.

- L'emprunteur, qui, à la prise de possession, constate un défaut dans l'œuvre, devra le signaler et le faire mentionner aussitôt sur le contrat pour s'éviter toute responsabilité.

- Il est tenu de prendre toutes précautions pour la parfaite conservation des œuvres mises à sa disposition : ne pas accrocher les œuvres au dessus d'une source de chaleur, si possible ne pas les exposer aux rayons solaires ou lunaires ; ne pas nettoyer les vitres directement avec un produit, mais avec un chiffon humide et de type microfibres ou peau de chamois ; ne pas désencadrer l'œuvre ; ne pas modifier le système d'accrochage ; ne rien coller sur le verre ou l'encadrement ; vérifier que le déplacement des personnes puisse s'effectuer dans un espace suffisant afin d'éviter tout frottement contre les œuvres ; rapporter les œuvres dans l'emballage d'origine ; ne jamais laisser l'œuvre plusieurs heures dans son véhicule (risque d'humidité ou de chaleur) ; ne jamais laisser l'œuvre dans un véhicule sans surveillance.

- Toute altération provenant du non respect de cette prescription met les frais de restauration à la charge de l'emprunteur.

En cas de sinistre, l'emprunteur doit immédiatement prévenir l'Artothèque. **En cas de perte ou de non restitution, l'emprunteur doit rembourser la valeur commerciale de l'œuvre à l'Artothèque.** En cas de restauration des œuvres c'est l'association Artout' Show qui se chargera de l'effectuer.

- 4-e. L'emprunteur s'engage à verser une caution de la valeur marchande de l'œuvre. Un chèque est établi à l'ordre de l'association. Il ne sera pas encaissé. Il sera restitué lors du retour de l'œuvre dans les conditions requises.

➤

- 4-f. Pénalités de retard: chaque fraction de 7 jours de retard ouvrira automatiquement droit à la perception d'une pénalité égale à 15 € par œuvre non rendue dans les délais fixés. Le chèque de caution sera encaissé la troisième semaine de retard.

➤

- 4-g. En cas de litige, et si aucun règlement à l'amiable n'a pu être trouvé, seuls les tribunaux du siège de l'association seront compétents.

-
- **4-h.** L'emprunt d'une œuvre n'exclut pas sa vente par ailleurs par l'artiste selon des modalités à définir. L'emprunteur sera alors remboursé de sa location au prorata de la durée.

- **Conditions d'emprunt pour les entreprises, collectivités et associations :**

Un système d'abonnement sous forme de contrat personnalisé peut être consenti pour les collectivités et les organismes qui disposent de locaux offrant des garanties de sécurité et de mise en valeur de petites expositions.

Article 5 : PROTECTION DES ŒUVRES :

5-a. Les œuvres sont sous l'entière responsabilité de l'emprunteur.

5-b. L'artiste s'engage à n'engager aucune poursuite envers l'artothèque en cas de dégradation ou de vol de son œuvre, à la ferme du Charmois ou chez l'emprunteur.

5-c Toute reproduction des œuvres est interdite.

Toute reproduction à des fins publicitaires ou commerciales est strictement réservée à l'auteur ou ses ayants droit.

Toute exposition des œuvres dans un cadre public ne sera possible qu'après autorisation écrite de l'artiste. Tout abus est juridiquement sanctionné.

Article 6 : ACHAT :

6-a. Les œuvres peuvent être achetées (sauf exception). Le prix est mentionné dans la fiche de l'œuvre empruntée. La vente sera effective à l'encaissement du règlement par l'artothèque. **L'artothèque versera à l'artiste le montant de l'œuvre moins 10%.**

6-b. En cas d'achat de l'œuvre à l'issue de la location, le montant de la location soit 25 € sera restitué à l'emprunteur si le prix de l'œuvre est égal ou supérieur à 250 €, 20 € pour une œuvre de 100 € à 200 €, 10 € pour une œuvre inférieure à 100 €.